COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.8.2026
C(2026) 5903 final

M^me^ Maryse COPPET

DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 11 DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT (CE) N° 1049/2001, FIGURANT A L'ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION[1]

Objet: votre demande confirmative d'accès à des documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 – EASE 2026/2152

Madame,

Je me réfère à votre demande confirmative enregistrée le 22 juin 2026, introduite conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission[2] [ci-après le «règlement (CE) n° 1049/2001»].

Je vous prie de bien vouloir accepter nos excuses pour le caractère tardif de la réponse à votre demande confirmative.

1. OBJET DE VOTRE DEMANDE

Dans votre demande initiale, enregistrée le 23 avril 2026, vous avez sollicité l'accès aux documents suivants:

> «[T]he materials and studies submitted by the French authorities to the European Commission for the purpose of assessing and possibly renewing the octroi de mer regime».

Compte tenu de son objet, votre demande a été transmise pour traitement à la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (ci-après la «DG TAXUD»).

[1] Décision (UE) 2024/3080 de la Commission du 4 décembre 2024 établissant le règlement intérieur de la Commission et modifiant la décision C(2000) 3614 (JO L, 2024/3080, 5.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3080/oj).

[2] JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Dans sa réponse initiale du 27 mai 2026, la DG TAXUD vous a informée qu'elle était en mesure de déterminer que les documents suivants correspondaient à votre demande:

- Rapport d'évaluation intermédiaire relatif au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises, référence Ares(2026)4546023, qui comprend les annexes suivantes:

 - note des autorités françaises du 30 octobre 2025 avec référence SGAE/SOUV/2025/CAD/223 (ci-après le «document 1.1»);

 - évaluation intermédiaire des réductions d'octroi de mer et non assujettissement à l'octroi de mer dans certaines RUP françaises pour la période 2022-2027 (ci-après le «document 1.2»).

Les documents 1.1 et 1.2 émanent des autorités françaises. En application de l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 1049/2001, la DG TAXUD a consulté l'État membre en question dans le cadre de sa réponse initiale.

Après examen des documents identifiés, et compte tenu du résultat de la consultation de l'État membre, la DG TAXUD vous a informée que l'accès aux documents demandés ne pouvait être accordé, sur la base des exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret (protection des intérêts commerciaux), et à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa (protection du processus décisionnel en cours), du règlement (CE) nº 1049/2001.

Dans votre demande confirmative, vous sollicitez un réexamen de la réponse de la DG TAXUD. Vous estimez que les exceptions invoquées par cette dernière ne s'appliquent pas en l'espèce, qu'elle a manqué à son «obligation d'examen concret et individuel du contenu de chaque document» et qu'il existe, d'une part, un intérêt public supérieur qui justifie la divulgation et, d'autre part, une incompatibilité du calendrier invoquée par les autorités françaises avec l'échéance du régime au 31 décembre 2027. Vos arguments seront examinés dans les sections correspondantes ci-dessous.

2. ÉVALUATION ET CONCLUSIONS AU REGARD DU REGLEMENT (CE) Nº 1049/2001

Lors de l'évaluation d'une demande confirmative d'accès à des documents introduite conformément au règlement (CE) nº 1049/2001, le secrétariat général de la Commission procède à un examen de la réponse donnée par la direction générale compétente au stade de la demande initiale.

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 1049/2001 et en vue de tenir compte des arguments avancés dans votre demande confirmative, le secrétariat général a procédé à une nouvelle consultation des autorités françaises, en tant que tiers, au stade de la demande confirmative.

Veuillez noter que les autorités françaises se sont partiellement opposées à la divulgation du document 1.2, qui émane d'elles, sur la base des exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point a), quatrième tiret (protection de la politique financière, monétaire ou

économique de l'Union ou d'un État membre) et à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret (protection des intérêts commerciaux), du règlement (CE) nº 1049/2001.

À la suite de son examen et compte tenu des résultats de la consultation, le secrétariat général vous informe de ce qui suit:

- un accès intégral est accordé au document 1.1;
- un accès partiel est accordé au document 1.2, sur la base de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, point b) (protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu) et à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret (protection des intérêts commerciaux), du règlement (CE) nº 1049/2001.

Les motifs détaillés qui sous-tendent l'évaluation sont exposés dans les sections ci-dessous.

À titre liminaire, en ce qui concerne vos affirmations selon lesquelles le rapport prévu par les autorités françaises a pris un sérieux retard et le «calendrier [est] incompatible avec la procédure de renouvellement», le secrétariat général tient à faire observer que ces questions et arguments ne concernent pas votre accès aux documents et ne sauraient donc être traités dans la présente décision.

2.1. Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1049/2001 dispose que «[l]es institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection [...] de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel».

Le document 1.2 contient des données à caractère personnel au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725[3], à savoir les prénoms, noms et fonctions de personnes physiques identifiées qui ne sont pas des personnalités publiques agissant dans l'exercice de leurs fonctions publiques.

Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725, «des données à caractère personnel ne sont transmises à des destinataires établis dans l'Union autres que les institutions et organes de l'Union que si [...] le destinataire établit qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public et le responsable du traitement établit, s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée, qu'il est proportionné de transmettre les données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents».

[3] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Vous n'avancez aucun argument pour démontrer la nécessité de transmettre les données à caractère personnel contenues dans le document 1.2 dans un but spécifique d'intérêt public. Par conséquent, les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725 ne sont pas remplies. L'accès aux données à caractère personnel contenues dans le document concerné doit donc être refusé au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1049/2001, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il existe des raisons de penser que la transmission de ces données pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées.

Le secrétariat général conclut par conséquent qu'en application de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1049/2001, l'accès aux données à caractère personnel contenues dans le document 1.2 ne peut être accordé.

2.2. Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée

L'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) nº 1049/2001 dispose que «[l]es institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, [...] à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé».

Il y a lieu d'interpréter l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) nº 1049/2001 conformément à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), qui fait obligation aux membres du personnel des institutions de l'Union de s'abstenir de divulguer «les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient». L'application du règlement (CE) nº 1049/2001 ne saurait avoir pour conséquence de priver d'effet utile l'article 339 du TFUE, ce règlement ne le primant pas.

En outre, il y a lieu d'interpréter l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) nº 1049/2001 conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 223/2009 relatif aux statistiques européennes, et notamment à son considérant 23, qui vise à protéger les informations confidentielles que les autorités statistiques nationales et de l'Union collectent pour produire des statistiques européennes.

En l'espèce, les informations occultées à la page 15 du document 1.2 consistent en des statistiques sur les parts de marché relatives aux importations et exportations réalisées avec les territoires français d'outre-mer.

Le niveau d'agrégation des données permet d'identifier les données de l'entreprise.

Il est impossible de fournir des descriptions plus détaillées justifiant le besoin de confidentialité sans divulguer le contenu protégé, ce qui priverait l'exception de sa finalité même.

Le secrétariat général conclut donc qu'il y a lieu de refuser l'accès à la section occultée du document 1.2, sur la base de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) nº 1049/2001 (protection des intérêts commerciaux), interprétée au regard de l'article 339 du TFUE.

3. INTERET PUBLIC SUPERIEUR JUSTIFIANT LA DIVULGATION

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1049/2001 ne prévoit pas la possibilité que les exceptions qu'il établit puissent être écartées par un intérêt public supérieur.

Toutefois, les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1049/2001 ne s'appliquent pas s'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents visés. Cet intérêt doit, premièrement, être public et, deuxièmement, l'emporter sur le préjudice causé par la divulgation. Il incombe au demandeur d'invoquer de manière concrète des circonstances fondant un intérêt public supérieur qui justifie la divulgation des documents concernés[4].

Selon la jurisprudence, le demandeur doit, d'une part, faire valoir l'existence d'un intérêt public susceptible de primer le motif de refus de divulgation des documents concernés et, d'autre part, démontrer précisément que la divulgation desdits documents contribuerait à assurer la protection de cet intérêt public à un point tel que le principe de transparence prime la protection des intérêts ayant motivé le refus de divulgation[5].

Dans votre demande confirmative, vous invoquez l'existence d'un «intérêt public supérieur [...] manifeste et de plusieurs ordres».

En premier lieu, vous mentionnez l'importance d'un «débat démocratique informé». Veuillez noter que des considérations d'ordre général, telles qu'une nécessité de transparence, ne sauraient être de nature à établir que le principe de transparence présentait, en l'espèce, une acuité particulière qui pourrait primer les raisons justifiant le refus de divulgation des documents en question[6].

Il ne suffit pas, pour établir l'existence d'un intérêt public supérieur à la transparence, de se borner à invoquer ce principe et son importance. Le demandeur doit démontrer en quoi, en l'espèce, le principe de transparence présente une acuité particulière qui pourrait primer les raisons justifiant le refus de divulgation[7].

4 Voir, par exemple, arrêt du Tribunal du 5 octobre 2022, Múka/Commission européenne, T-214/21, EU:T:2022:607, point 66; arrêt du Tribunal du 5 décembre 2018, Campbell, T-312/17, EU:T:2018:876, point 58.

5 Arrêt du Tribunal du 9 octobre 2018, Anikó Pint/Commission européenne, T-634/17, EU:T:2018:662, point 48; arrêt du Tribunal du 23 janvier 2017, Association Justice & Environment, z.s./Commission européenne, T-727/15, EU:T:2017:18, point 53 (ci-après «Association Justice & Environment, z.s./Commission européenne, T-727/15»); arrêt du Tribunal du 5 décembre 2018, Falcon Technologies International LLC/Commission européenne, T-875/16, EU:T:2018:877, point 84.

6 Arrêt de la Cour du 14 novembre 2013, Liga para a Protecção da Natureza (LPN) et République de Finlande/Commission européenne, affaires jointes C-514/11 P et C-605/11 P, EU:C:2013:738, point 93.

7 Arrêt de la Cour du 2 octobre 2014, Strack/Commission, C-127/13 P, EU:C:2014:2250, points 128 à

En outre, la Cour a jugé qu'une référence générale à la nécessité d'informer les citoyens pour des raisons de transparence et de démocratie ne saurait primer les raisons justifiant le refus de divulgation[8].

Par conséquent, les considérations telles que celles indiquées dans votre demande confirmative ne sauraient être de nature à établir que le principe de transparence présente, en l'espèce, une acuité particulière qui pourrait primer les raisons justifiant le refus de divulgation des documents en question.

En deuxième lieu, vous indiquez qu'une pétition est en cours d'examen devant la commission des pétitions du Parlement européen et que «le refus de communication prive le Parlement et la pétitionnaire des éléments nécessaires à l'examen contradictoire de la pétition».

Les arguments avancés dans votre demande doivent être considérés comme témoignant d'un intérêt individuel à obtenir les documents demandés. Dans ce contexte, le secrétariat général tient à préciser que le droit d'accès du public aux documents ne dépend pas de la nature de l'intérêt du demandeur à les obtenir; le fait qu'un tel intérêt soit dénué de pertinence constitue précisément la raison pour laquelle le demandeur n'a pas à justifier sa demande[9].

En ce qui concerne l'intérêt du Parlement européen à demander les documents aux fins de l'examen de la pétition, veuillez noter que les informations pourraient, dans certains cas, être communiquées à des organes spécifiques du Parlement européen, par les canaux établis dans l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne[10].

En troisième lieu, vous affirmez que le régime impacte directement les conditions de vie de 2,1 millions de citoyens. Veuillez noter que, comme indiqué plus haut, la Cour a jugé qu'une référence générale à la nécessité d'informer les citoyens pour des raisons de transparence et de démocratie ne saurait primer les raisons justifiant le refus de divulgation.

Enfin, vous indiquez que «la Cour des comptes nationale française a établi en mars 2024 que la France pourrait avoir manqué à ses obligations européennes de notification d'aides» et que le «rapport demandé est précisément celui qui permettrait de vérifier si cette omission a été régularisée». Or, la Cour a jugé qu'un intérêt public supérieur ne saurait être déduit du souhait formulé par un demandeur d'évaluer le respect du droit de l'Union par un État membre[11].

131.

8 Voir notamment arrêt de la Cour du 16 juillet 2015, ClientEarth/Commission européenne, C-612/13 P, EU:C:2015:486, point 93.

9 Arrêt du Tribunal du 27 novembre 2018, VG/Commission européenne, affaires jointes T-314/16 et T-435/16, EU:T:2018:841, points 55 et 56.

10 Le Parlement européen peut obtenir l'accès aux informations confidentielles dans les conditions énoncées à l'annexe II de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2026/1050/oj, JO L, 2026/1050, 12.5.2026.

11 Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2018, Rogesa/Commission, T-643/13, EU:T:2018:423, point 107.

Le fait que les documents se rapportent à une procédure administrative, et non à des actes législatifs, pour lesquels la Cour a reconnu l'existence d'une plus grande transparence[12], vient encore renforcer cette conclusion.

4. ACCES PARTIEL

En application de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1049/2001, le secrétariat général a envisagé la possibilité d'accorder un accès partiel aux documents demandés.

Comme expliqué ci-dessus, un accès intégral est accordé au document 1.1 et un accès partiel au document 1.2.

5. REUTILISATION

Les documents 1.1 et 1.2, qui émanent des autorités françaises, vous sont divulgués sur la base du règlement (CE) nº 1049/2001. Cette divulgation est sans préjudice des règles en matière de propriété intellectuelle, qui peuvent limiter votre droit de reproduire ou d'exploiter les documents divulgués sans l'accord de la partie dont ils émanent, qui peut détenir sur ces documents un droit de propriété intellectuelle. La Commission européenne n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la réutilisation des documents.

6. VOIES DE RECOURS

J'attire votre attention sur les possibilités qui s'offrent à vous pour contester la présente décision. Vous pouvez former un recours contre la Commission devant le Tribunal et/ou déposer une plainte auprès du Médiateur. Les conditions prévues à cet effet sont énoncées aux articles 263 et 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Par la Commission
Ilze JUHANSONE
Secrétaire générale

Pièces jointes: 2

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE

[12] Arrêt de la Cour du 29 juin 2010, Commission/Technische Glaswerke Ilmenau GmbH, C-139/07 P, EU:C:2010:376, points 53 à 55, et 60; arrêt Commission/Bavarian Lager, précité, points 56, 57 et 63.